Jean-Marc PETIT

ADAMAS AFFAIRES PUBLIQUES
Avocat au barreau de Lyon
55 bld. des Brotteaux
69006 LYON

Tél: 04.72.41.15.75 Fax. 04. 72.41.15.69. AFFAIRE : Comité de Défense des Coteaux de Seyssuel (CDCS) et autres c/ Monsieur le Préfet de l'Isère

PL09949 JMP / ESR

Tribunal Administratif de GRENOBLE Timbre dématérialisé (Cf. pièce jointe)

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR

- L'association Comité de Défense des Coteaux de Seyssuel (CDCS), une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été signés le 12 octobre 2012, et modifiés suivant délibération de l'assemblée générale qui s'est tenue le 25 octobre 2013, dûment représentée pour les besoins des présentes par son président, Monsieur Jean-Louis OGIER. (Pièce n°1)
- L'association Trial Club de Seyssuel, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 4 juin 1992, et modifiés suivant délibération de l'assemblée générale qui s'est tenue le 30 octobre 2013, dûment représentée pour les besoins des présentes par son président Monsieur Charles COUTARD (Pièce n°2)
- L'association VITIS VIENA une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 13 octobre 2004, dûment représentée pour les besoins des présentes par son président Monsieur Stéphane OGIER.
 (Pièce n°3)

Et:

- **Madame Marie-Thérèse ODRAT,** née le 12 septembre 1956, demeurant au 272, impasse de Thiers, à CHUZELLES (38200)
- **Monsieur Alain GIGUET**, né le 24 janvier 1949, demeurant à 270, chemin des Grands Bois à SEYSSUEL (38200)

requérants en qualité d'intervenants volontaires

Ayant pour Avocat la SELAS ADAMAS AFFAIRES PUBLIQUES - Maître Jean-Marc PETIT

CONTRE

L'arrêté n°2013-1580030 de protection de biotope des coteaux de SEYSSUEL, situés sur la Commune de SEYSSUEL, qui a été délivré par Monsieur le Préfet de l'Isère le 7 juin 2013. (Pièce n°4)

A MADAME OU MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

FAITS ET PROCEDURE

<u>Le 28 janvier 2008</u>, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation « Nature » rendait un avis favorable au projet.

<u>Le 27 mars 2008</u>, la Chambre Départementale de l'Agriculture rendait un avis défavorable sur le projet, pour défaut de concertation sur le projet, et opposition sur le périmètre et sur le règlement.

<u>En août 2011</u>, la Direction Départementale des Territoires de l'Isère rendait un rapport scientifique synthétisant les données faune-flore, rapport <u>actualisé en décembre 2012</u>. (**Pièce n°5**)

<u>En 2012</u>, à la suite de réunions de travail organisées par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, en raison d'une forte opposition au projet, un compromis était signé, aux termes duquel le périmètre du projet d'APB était modifié, diminuant de 20 hectares la surface initialement prévue (ramenée à 89 hectares 39 ares).

Le 23 novembre 2012, la Chambre Départementale de l'Agriculture rendait un avis.

<u>Le 29 novembre 2012</u>, Monsieur le Maire de la Commune de SEYSSUEL adressait à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne un courrier faisant part des réflexions et analyses du Conseil Municipal de la Commune sur le projet.

<u>Le 18 janvier 2013</u>, le Directeur Régional de la DREAL délivrait un document portant sur la déclinaison en Rhône Alpes de la Stratégie Nationale de Création des Aires Protégées terrestres métropolitaines (SCAP)

(Pièce n°6)

<u>Du 22 janvier 2013 au 21 février 2013</u> avait lieu la consultation du public sur le projet d'arrêté de biotope. Une synthèse des avis reçus lors de cette consultation et les motifs de la décision étaient rendus.

(Pièce n°7)

Le 21 février 2013, la Chambre Départementale de l'Agriculture rendait un avis.

<u>Le 7 juin 2013</u>, Monsieur le Préfet de l'Isère délivrait un arrêté de protection de biotope (APB) des coteaux de SEYSSUEL, aux termes duquel après avoir défini un périmètre de protection, il détaillait des mesures de protection d'ordre général et plusieurs mesures de restrictions ou d'interdictions.

(cf Pièce n°3)

<u>Le 5 août 2013</u>, les associations Comité de Défense des Coteaux de SEYSSUEL, Trial Club de SEYSSUEL et VITIS VIENA formaient un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Ecologie.

(Pièce n°8)

En l'absence de réponse audit recours gracieux, les associations susvisées entendent former le présent recours pour excès de pouvoir aux fins de demander au tribunal de céans de bien vouloir annuler l'arrêté préfectoral de biotope délivré par Monsieur le Préfet de l'Isère le 7 juin 2013.

Cet arrêté sera annulé pour les raisons de fait et de droit suivantes.

DISCUSSION	I			

1. La recevabilité de la requête et l'intérêt à agir

Les associations Comité de Défense des Coteaux de SEYSSUEL (CDCS), Trial Club de SEYSSUEL et VITIS VIENA ont formé un recours gracieux le 5 août 2013, ledit recours interrompant le délai de recours contentieux de 2 mois (cf Pièce n°8).

En l'absence de réponse à leur recours gracieux à l'issue d'un délai de 2 mois, une décision tacite de rejet a été rendue le 5 octobre 2013.

Dès lors, la présente requête devant le Tribunal Administratif de Grenoble est bien introduite dans le délai de recours de 2 mois à l'issue de cette décision.

Ces associations ont par ailleurs qualité donnant intérêt à agir, compte tenu de leur objet statutaire.

(cf Pièces n° 1, 2 et 3)

En effet, il ressort des statuts que :

l'Association CDCS a pour objet de promouvoir et défendre les intérêts des propriétaires, occupants et usagers des terrains situés sur les coteaux de SEYSSUEL, sur la Commune de SEYSSUEL, afin de garantir l'accès et l'usage desdits terrains, pour toute activité, agricole, sportive, récréative ou autre susceptible d'y être déployée, ainsi que le respect de leur droit de propriété ou d'occupation. (cf article 2 – Pièce n°1)

Dès lors, l'intérêt collectif que défend cette association se trouve directement concerné par l'arrêté de protection querellé, compte tenu des mesures que ce dernier comporte, et qui vont limiter voire interdire l'exercice ou le développement de toute activité sur les parcelles visées par l'arrêté, qui sont situées sur la Commune de SEYSSUEL et sur les coteaux de SEYSSUEL.

L'intérêt à agir de cette association est dès lors clairement établi.

- l'Association TRIAL Club de SEYSSUEL a pour objet de promouvoir et défendre la pratique de tous sports de motocyclisme sur tous terrains situés sur la Commune de SEYSSUEL, et en particulier sur le terrain situé au lieu-dit Rochecoloure (cf article 2 – Pièce n°2).

Dès lors, l'intérêt collectif que défend cette association se trouve directement concerné par l'arrêté de protection querellé, compte tenu des mesures que ce dernier comporte, et qui vont limiter voire interdire l'exercice des activités sportives déployées par l'association sur la Commune de SEYSSUEL et sur les coteaux de SEYSSUEL.

L'intérêt à agir de cette association est dès lors clairement établi.

- l'Association VITIS VIENA a pour objet de défendre et préserver le secteur viticole de la rive gauche du Rhône entre Vienne et Chasse sur Rhône (cf article 2 – Pièce n°3).

Dès lors, l'intérêt collectif que défend cette association se trouve directement concerné par l'arrêté de protection querellé, compte tenu des mesures que ce dernier comporte, et qui vont limiter voire interdire l'exercice de l'activité viticole sur la Commune de SEYSSUEL et sur les coteaux de SEYSSUEL, commune située sur la rive gauche du Rhône entre Vienne et Chasse sur Rhône.

L'intérêt à agir de cette association est dès lors clairement établi

- **Madame Marie-Thérèse ODRAT**, née le 12 septembre 1956, demeurant au 272, impasse de Thiers, à CHUZELLES (38200). Elle est propriétaire des parcelles cadastrées n° 734, 735 et 1592. Les parcelles 734 et 1592 figurent dans le périmètre de protection visé dans l'arrêté querellé.

Dès lors, l'intérêt à agir de Madame ODRAT est clairement établi.

- Monsieur Alain GIGUET demeure au 270, chemin des Grands Bois à SEYSSUEL (38200). Il est propriétaire des parcelles cadastrées n° 300, 326p, 327p, 383p, 394, 440p, 441, 444, 1272, figurant dans le périmètre de protection visé dans l'arrêté querellé. Il est précisé que les parcelles n°326p, 327p, et 1272 sont en partie plantées en vignes.

Dès lors, l'intérêt à agir de Monsieur GIGUET est clairement établi.

L'arrêté de protection de biotope délivré par Monsieur le Préfet de l'Isère est entaché d'illégalité, en raison de moyens de légalité externe et de légalité interne qui sont exposés ciaprès.

2. <u>Les moyens de légalité externe</u>

2.1 L'irrégularité de la procédure ce qui entache d'illégalité l'arrêté de protection de biotope querellé

2.1.1. La procédure est irrégulière, dès lors que le projet de périmètre de l'arrêté a été modifié postérieurement à l'avis rendu par la CDNPS

6/12

La procédure suivie, qui a conduit à la délivrance de l'arrêté de protection de biotope querellé, est irrégulière.

Il sera rappelé que les dispositions du Code de l'environnement régissant la délivrance d'un tel arrêté sont les suivantes :

L'article R. 411-15 du Code de l'environnement dispose :

« Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. »

L'article R. 411-16 du Code de l'environnement dispose :

« I.-Les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article R. 411-15 sont pris <u>après avis de</u> <u>la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi que de la chambre départementale d'agriculture.</u> Lorsque de tels biotopes sont situés sur des terrains relevant du régime forestier, l'avis du directeur régional de l'Office national des forêts est requis.

(...) »

L'article R. 341-16 du Code de l'environnement dispose :

« La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

I.-Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.(...) »

Aux termes de la procédure ayant précédé la délivrance de l'arrêté de protection de biotope a été délivré le 7 juin 2013, il ressort que :

- La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), a été consultée et a rendu un avis le **28 janvier 2008.** A cette date, la commission s'est prononcée sur un projet définissant un périmètre de protection portant sur une superficie de **121 hectares** environ.

- **Postérieurement à cet avis**, et suite à des réunions organisées en 2009 et 2011, le périmètre de protection a été revu et modifié, pour être diminué de 20 hectares.
- Le projet d'arrêté soumis à consultation du public sur le site internet des services de l'Etat en Isère du 22 janvier 2013 au 21 février 2013 porte sur un projet faisant état de ce nouveau périmètre, pour une superficie totale de **89 hectares 39 ares.**
- Le périmètre définitivement arrêté, postérieurement à la consultation, suite à des « ajustements » porte sur une superficie de <u>87 hectares 14 ares 10 centiares</u>.

Ainsi, outre le fait que ces chiffres ne sont pas parfaitement cohérents, il résulte de ce qui précède que :

- Le projet d'arrêté présenté à la CDNPS, et sur la base duquel cette dernière a rendu son avis visait un périmètre de protection de **121 hectares**.
- Plusieurs modifications ont été opérées postérieurement, la superficie du périmètre ayant été diminuée et « réajustée » de manière substantielle, **de l'ordre de 28%**.
- Dès lors, les termes du projet d'arrêté différaient <u>substantiellement</u> de ceux initialement définis et soumis à l'avis de la CDNPS.
- L'avis rendu en 2008 par la CDNPS était dès lors devenu obsolète.

Pour autant, le projet d'arrêté de protection de biotope modifié n'a pas fait l'objet d'une nouvelle consultation de la CDNPS.

Le défaut de nouvelle consultation de cette commission, pour recueillir son avis sur le projet amendé, et le défaut d'avis rendu sur le projet arrêté vicie la procédure et entache d'illégalité l'arrêté querellé.

Pour cette raison, l'arrêté est illégal et sera annulé.

2.1.2 La procédure est irrégulière, dès lors que c'est la formation spécialisée dite « de la nature » qui aurait dû être réunie, dans le respect de l'article R. 341-19 du Code de l'environnement

Il est rappelé qu'il existe des formations spécialisées disposant de missions propres, ainsi que prévu à l'article R. 341-19 du Code de l'environnement, qui dispose :

« La formation spécialisée dite " de la nature " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels. (...) ».

Or, en l'espèce, rien ne permet d'établir que c'est bien cette commission qui a été réunie et dont les membres avaient une compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage, ainsi que des milieux naturels.

Dès lors, l'arrêté est illégal et sera annulé.

2.2 En raison de nombreuses erreurs et incohérences, le dossier soumis à consultation est irrégulier, ce qui entache d'illégalité l'arrêté de protection de biotope querellé

Il ressort des pièces fournies dans le dossier soumis à la consultation du public du 22 janvier 2013 au 21 février 2013 plusieurs irrégularités.

En effet, de nombreuses <u>erreurs et incohérences</u> dans les documents fournis peuvent être relevées :

- La cartographie simplifiée des habitats fournie dans le cadre de la consultation porte sur une superficie ne correspondant ni au périmètre initialement arrêté (avant modification – cf ci-avant), ni au périmètre modifié et finalement retenu.
 (Pièce n°9)
- Les limites du périmètre de protection de la carte simplifiée et de la carte aérienne ne correspondent pas.
 (Pièce n°10)
- Après vérification des différentes parcelles incluses dans le périmètre de protection cartographié, et la comparaison avec les parcelles listées à l'article 1 – Périmètre de l'arrêté querellé, il ressort que :
 - Certaines parcelles n'existent pas (2049 p)
 - Certaines parcelles ne sont pas visées : la 2050 et la 2051 (en limite sud) sont incluses dans le périmètre, mais non visées dans l'article 1 de l'arrêté.

(Pièce n°11)

Dès lors, il résulte de la confrontation des documents fournis des incohérences ou erreurs manifestes, induisant des incertitudes sur le périmètre exact de protection, et donc sur les limites exactes de la protection induite par l'arrêté, et sur le respect des mesures prévues par l'arrêté.

Ces irrégularités sont de nature à entacher d'illégalité l'arrêté querellé.

Dès lors, l'arrêté est illégal et sera annulé.

- 3. Les moyens de légalité interne
- 3.1 <u>L'erreur manifeste d'appréciation entachant d'illégalité l'arrêté de protection de biotope querellé</u>

9/12

3.1.1 Monsieur le Préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la délimitation du périmètre de protection et dans la proportionnalité des mesures de protection adoptées

Il résulte de l'arrêté querellé que Monsieur le Préfet a entendu prendre des mesures de protection du biotope abritant une espèce végétale protégée, la Gagée des Rochers (*Gagea bohemica*), visée dans son 2ème considérant. (cf Pièce n°3)

Les autres espèces protégées éventuellement présentes ne sont évoquées que de manière générique : (...) et plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de mammifères et reptiles, inféodées aux divers milieux qui le composent ».

Concernant cette espèce, il est précisé dans le rapport scientifique (cf Pièce n°5) que :

« (...) Seul un suivi à plus long terme, conduit sur plusieurs années avec un protocole spécifiquement adapté à la biologie de l'espèce, permettrait d'analyser de façon plus pertinente la tendance évolutive des populations de Gagée des rochers sur le site. En l'état, les noyaux de populations de l'espèce se cantonnent à la partie nord du site. Les recherches de l'espèce dans d'autres secteurs rocheux sur les parties médianes et sud du site sont restées vaines (...) »

La localisation des populations de Gagées des rochers présentes sur le site n'est d'ailleurs pas reportée sur les éléments cartographiques soumis à la consultation du public. (cf Pièces n°9 et 10)

L'étude réalisée par le cabinet indépendant SOULANE, et portant sur le diagnostic environnemental de l'enveloppe de l'arrêté de protection de biotope querellé des coteaux de SEYSSUEL atteste de la présence de <u>7 sites de localisation de cette espèce, sur l'ensemble du périmètre, tous ces sites étant concentrés dans la partie nord du périmètre de protection.</u> (cf Pièce n°12)

Les populations de Gagées des rochers présentes sur ces parcelles représentent chacune environ 100 m², soit moins d'une millième de la superficie totale du périmètre retenu.

En outre, 6 des 8 sites identifiés font déjà l'objet de mesures de protection, consistant en une interdiction d'accès : plots et cordelettes, ainsi que des panneaux (avec photographies et identification de l'espèce).

Dès lors :

- Les mesures de protection visées par l'arrêté en particulier dans son article 2 (Protection d'ordre général), dans son article 3 (Activités agricoles et forestières), apparaissent <u>manifestement disproportionnées</u>, au regard des mesures de protection déjà mises en place, qui assurent la restriction de l'accès aux sites abritant des populations de Gagées des rochers, (Pièce n°13)
- La menace pesant sur le biotope n'est pas établie.
- Le périmètre de protection retenu porte sur une <u>superficie manifestement</u> <u>excessive par rapport aux besoins effectifs de protection.</u>

Dès lors, il résulte de ce qui précède, que Monsieur le Préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la délimitation du périmètre de protection et dans l'étendue des mesures de protection visées dans son arrêté.

Dès lors, l'arrêté est illégal et sera annulé.

3.1.2 Monsieur le Préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que l'arrêté a été délivré sur la base de données ne le justifiant pas

Il sera rappelé que le rapport de la DREAL intitulé « Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées terrestres métropolitaines (SCAP) déclinaison en Rhône Alpes » portant sur le projet d'arrêté de protection de biotope des coteaux de SEYSSUEL, indique :

« En matière de flore, à noter que la Gagée des rochers n'est pas à l'heure actuelle prise en compte par la SCAP (...)» (cf Pièce n°6)

Ce rapport ayant clairement exclu la Gagée des rochers du SCAP, Monsieur le Préfet ne pouvait se fonder sur ce rapport pour délivrer l'arrêté querellé.

Dès lors, l'arrêté est illégal et sera annulé.

3.2 <u>La violation de la liberté du commerce et de l'industrie, principe général du droit par l'arrêté de protection de biotope.</u>

La liberté du commerce et de l'industrie est un principe général du droit (*Conseil d'Etat, 22 juin 1955, Daudignac*).

En vertu de ce principe, l'autorité publique ne peut entraver l'initiative privée et permet de s'opposer à des mesures d'interdiction ou de restriction d'une profession ou d'une activité économique.

Cette liberté d'entreprendre a valeur constitutionnelle (*Conseil Constitutionnel* n°81-132, *DC*, 16 janvier 1982, Loi de nationalisations). Elle peut être invoquée à l'encontre d'actes administratifs attentatoires au libre exercice d'une activité professionnelle.

Or, il ressort de l'étude du périmètre de protection instauré par l'arrêté querellé, que de nombreuses parcelles supportent une activité viticole.

Les viticulteurs avaient un projet de création d'une zone d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) qui nécessitait une superficie de l'ordre d'une centaine d'hectares pour voir le jour.

Or, plus de 50 hectares ont été « gelés » dès lors qu'ils sont inclus dans le périmètre de protection, et qu'ils ne peuvent désormais plus être dédiés à ce projet, qui ne pourra dès lors aboutir.

Par ailleurs, pour les parcelles supportant encore une activité, qui sont incluses dans le périmètre de protection, il ressort des mesures imposées par l'arrêté querellé, que l'exercice de cette activité ne pourra plus se faire dans des conditions économiques satisfaisantes, voire met en péril l'exercice même de l'activité.

Dès lors, le principe général de liberté d'entreprendre est violé par les dispositions de l'arrêté.

Dès lors, l'arrêté est illégal et sera annulé.

00411

3.3 La violation du droit de propriété par l'arrêté de protection de biotope

L'arrêté de protection de biotope emporte des conséquences particulièrement importantes pour les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de protection arrêté.

Les dispositions visées aux articles 2 et 3 sont particulièrement contraignantes pour toute activité déployée, ce qui se révèle incompatible avec le droit de propriété protégé constitutionnellement.

L'article 2 de l'arrêté notamment, interdit toute construction, installation ou ouvrage nouveau, ainsi que toute activité commerciale, tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, ainsi que tout affouillement ou exhaussement du sol.

Le défrichement est interdit, comme le retournement des sols.

Par ailleurs, la circulation de tout véhicule ou engin à moteur est interdite.

Le très large pouvoir d'appréciation de l'administration, l'absence de garantie législative permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 17 de la Déclaration de 1789, l'absence d'indemnisation des préjudices résultant de ces sujétions administratives portent atteinte au droit de propriété (*Cf. par exemple, Conseil Constitutionnel, 22 septembre 2010, QPC n° 2010-33*).

Dès lors, l'arrêté viole le droit constitutionnel de propriété des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection de l'arrêté querellé.

Dès lors, l'arrêté est illégal et sera annulé.

* * *

En conséquence, les requérants demandent au Tribunal administratif de Grenoble :

- D'ANNULER l'arrêté préfectoral n°2013-1580030 de protection de biotope des coteaux de SEYSSUEL, situés sur la Commune de SEYSSUEL, qui a été délivré par Monsieur le Préfet de l'Isère le 7 juin 2013.
- **DE CONDAMNER l'Etat** à leur verser la somme de 3.000 euros en application de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2013 Jean-Marc PETIT Avocat associé

00411

Pièces jointes : selon bordereau ci-après annexé

BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

Pièce n°1 : Statuts de l'association Comité de Défense des Coteaux de SEYSSUEL

Pièce n°2 : Statuts de l'association TRIAL CLUB de SEYSSUEL

Pièce n°3 : Statuts de l'association VITIS VIENA

<u>Pièce n°4 : Arrêté de protection de biotope des coteaux de SEYSSUEL en date du 7 juin 2013</u>

<u>Pièce n°5 : Rapport scientifique de la DDT</u>

Pièce n°6: Document de la DREAL « SCAP »

Pièce n°7 : Synthèse des avis reçus et motifs de la décision

Pièce n°8 : Recours gracieux contre l'arrêté de protection de biotope

<u>Pièce n°9 : Cartographique simplifiée des habitats (dossier de consultation)</u>

<u>Pièce n°10 : Carte aérienne (dossier de consultation)</u>

Pièce n°11 : Carte - sections cadastrale en section B01

Pièce n°12 : Sites de localisation de l'espèce Gagée des rochers_

Pièce n°13: Mesures de protection de l'espèce Gagée des rochers

Fait à Lyon, le 7 décembre 2013 Jean-Marc PETIT Avocat associé